



AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

ARRETE MUNICIPAL N°2024-VOIRIE-0190

**Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
A l'occasion de la cérémonie de procession de la Miséricorde.**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2022-114, en date du 09 juillet 2022 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n°2022-116, en date du 09 juillet 2022 portant élection des adjoints ;

VU, la demande, en date du 15 février 2023, du Cabinet du Maire de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la cérémonie de procession de la Miséricorde, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation, d'interdire la circulation, d'instaurer une déviation d'interdire le stationnement, une limitation de circulation à 30 km ;

CONSIDERANT que pour réaliser cette cérémonie, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenant ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du **15 mars 2024** et ce jusqu'au **18 mars 2024**, et selon le phasage de la cérémonie :



1.1. Le stationnement des véhicules de toute nature **est interdit, le 15 mars 2024 à partir de 6h00** et ce jusqu'au 19 mars 12h00, à l'exception de ceux de des intervenants, dans les voies ci-après :

- Avenue Antoine Serafini (portion comprise entre la rue Bonaparte et la rue des Glacis)
- Avenue antoine Serafini (portion comprise entre la rue Bonaparte et la zone réservée au stationnement « petit train »)

Dès lors que l'organisation de la cérémonie le rend possible, le stationnement est rétabli sur les emplacements en l'absence d'activité sur le site.



ARTICLE 2 :

A compter du **17 mars 2024 et ce jusqu'au 18 mars 2024**, et selon le phasage de la cérémonie.



2.1. La **circulation est interdite** le 17 mars 2024, à partir de 16h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, à l'exception de ceux de des intervenants, dans les voies ci-après :

- Avenue Antoine Serafini, sens descendant
- Avenue du 1er Consul, sens descendant

2.2. La **circulation sera stoppée, le 17 mars 2024 à partir de 21h00, uniquement pendant le temps de passage des participants**, à l'exception de ceux des intervenants de la cérémonie et selon le parcours suivant :

- Parvis de la cathédrale, Rue Sœur Alphonse, Rue Forcioli Conti, Boulevard Danièle Casanova, Rue Bonaparte arrivée devant la Madonuccia.

2.3. La **circulation sera stoppée, le 18 mars 2024 à partir de 16h30**, uniquement pendant le temps de passage des participants, à l'exception de ceux des intervenants de la cérémonie et selon le parcours suivant :

- Rue Forcioli Conti, Boulevard Danièle Casanova, Rue Bonaparte, Avenue Antoine Sérafini, Rue Cardinal Fesch, Cours Napoléon, Avenue Eugène Macchini et Rue Forcioli Conti

Dès lors que l'organisation de la déambulation le rend possible, la circulation est rétablie en l'absence d'activité sur le site.

2.4. **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit, du 17 mars 2024 à partir de 6h00 et ce jusqu'au 18 mars 2024 fin de la cérémonie**, à l'exception de ceux de des intervenants, dans les voies ci-après :

- Rue Forcioli Conti (*dans sa totalité*)
- Rue Bonaparte (*dans sa totalité*)
- Avenue Antoine Serafini (*portion comprise entre le quai de la République et la rue Fesch de part et d'autre de la voie*)
- Avenue Antoine Serafini (*portion comprise entre la rue Fesch et la rue Bonaparte*)
- Avenue Eugène Macchini (*portion comprise entre le boulevard Lantivy et la rue Forcioli Conti*)
- Rue Sœur Alfonsi (*dans sa totalité*)
- Rue Cardinal Fesch (*portion comprise entre l'avenue Serafini et la rue Etienne Conti*)

ARTICLE 3 :

Selon les circonstances, les Services de Police pourront prendre toutes les mesures jugées nécessaires en matière de circulation, de déviation et de stationnement afin de faciliter le déroulement de la cérémonie.



AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

ARRETE MUNICIPAL N°2024-VOIRIE-0190

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
A l'occasion de la cérémonie de procession de la Miséricorde.**

ARTICLE 4 :

L'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par les services municipaux qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, DDSP2A

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 07 mars 2024



M. Le Maire,

Pour le Maire, par délégation,
le Directeur Général des Services empêché,
le Directeur Général Adjoint des Services

Sébastien FERRACCI